

VD_FINDINFO HC / 2010 / 219 vom 23. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___219

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 219 du 23 mars 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 219 del 23 marzo 2010

Regeste

REPRÉSENTATION DIRECTE | 32 CO, 33 CO

Erwägungen

E. 1

La voie du recours en nullité (art. 444 et 445 CPC) et celle du recours en réforme (art. 451 ch. 2 CPC) est ouverte contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement. Interjeté en temps utile, le recours en nullité et en réforme est ainsi recevable en la forme.

E. 2

A l'appui de sa conclusion en nullité, le recourant invoque une prétendue appréciation arbitraire des preuves, dans la mesure où les premiers juges auraient dû s'entourer de l'avis d'un expert concernant la puissance de la grue, où ils n'ont pas tenu compte des témoignages sur les causes de l'intervention de la troisième grue et où ils ont fait abstraction du fait que le chef de chantier H. _____ n'avait signé que deux rapports de machine relatifs à l'intervention de la troisième grue, ce qui démontrerait qu'il n'avait pas avalisé les autres rapports (cf. mémoire, p. 9). Il s'agit là d'un moyen de nullité subsidiaire, à savoir qu'il ne peut être invoqué par cette voie que si le vice ne peut être réparé dans le cadre d'un recours en réforme. Or, lorsque le recours est dirigé contre un jugement rendu par un tribunal d'arrondissement, le Tribunal cantonal peut corriger ou compléter l'état de fait sur la base du dossier, conformément à l'art. 452 al. 1^{er} et 2 CPC (cf. JT 2003 III 3; JT 2001 III 128). Il s'ensuit que le recours en nullité est irrecevable.

E. 3

Selon l'art. 452 al. 1^{er} CPC, lorsque le jugement a été rendu en procédure accélérée par un tribunal d'arrondissement, les parties ne peuvent articuler des faits nouveaux, sous réserve des faits résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456 a CPC. Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3).

E. 4

La recourante fait essentiellement valoir qu'elle n'aurait pas passé de contrat avec l'intimée portant sur la commande d'une troisième grue pour le chantier de Pontresina. Du moins, soutient-elle, son chef de chantier H. _____ n'avait aucun pouvoir de l'engager contractuellement. Cette objection n'est pas fondée. D'abord, en ce qui concerne la commande de la grue sur pneus à l'intimée, il ressort du jugement (p. 6) que celle-ci a été

passée par téléphone par H._____. Ce fait n'est pas remis en cause par la recourante. Ensuite, concernant les pouvoirs du prénommé de représenter la recourante, on relèvera que cette dernière a commencé par nier en procédure que l'intéressé fût son chef de chantier, le faisant passer pour un simple « levagiste et grutier » (cf. déterminations ad all. 47). Consciente que cette thèse n'était pas soutenable, notamment au regard de sa propre lettre du 2 mai 2003 à l'intimée (pièce 10) où elle désigne ledit H._____ comme étant son «Baustellenchef» (ce qui en français se traduit par « chef de chantier »), elle admet dans son recours qu'il était bien « le chef de chantier » à Pontresina (cf. mémoire p. 3 ch. 6). Elle argue cependant qu'il n'avait aucun pouvoir de l'engager contractuellement ni de la représenter à ce titre, n'étant pas mentionné au registre du commerce en qualité de « tiers autorisé à représenter ou engager la société à quelque titre que ce soit ». Il est certes constant que l'intéressé n'est pas administrateur de la recourante inscrit au registre du commerce avec qualité pour signer (cf. pièce 1). Ce fait est toutefois sans pertinence pour déterminer si, dans le cadre de ses fonctions de chef de chantier, ledit H._____ était habilité à prendre des mesures ayant pour objet l'organisation ou la marche du chantier. Ce qui importe, c'est que la fonction de chef de chantier autorise celui qui l'exerce à se croire autorisé à agir au nom du représenté, cela dans les limites des opérations de chantier pour lesquelles il est responsable (Chappuis, Commentaire romand, nn. 11 et 15 ad art. 33 CO, pp. 209 et 211). Or, il résulte du jugement que tel était manifestement le cas, puisque c'est H._____, chef de chantier de la recourante, qui représentait cette dernière sur place, qui donnait des instructions aux ouvriers et qui communiquait avec les partenaires du chantier (cf. jugement, p. 5 ch. 5). En cette qualité, c'est lui qui a pris langue avec l'intimée pour « l'intervention d'une grue sur pneus » qui s'avérait nécessaire (cf. jugement, p. 6 et pp. 12-13). Cela s'inscrit au demeurant dans le cadre des obligations incombant à la recourante sur le chantier telles que définies dans la confirmation de commande du 2 avril 2002 (cf. pièce 105, spéc. ch. III/3 et IX/1,2 et 9) et rappelées dans le procès-verbal n° 8 du 9 octobre 2002 (cf. pièce 8). Parallèlement à la commande de la grue litigieuse à l'intimée, une autre grue a du reste fait l'objet d'une autre commande de la recourante auprès d'une entreprise tierce, laquelle a établi une facture du 20 janvier 2003 qui a été honorée par la recourante (cf. pièce 7 et jugement p. 7 ch. 9). Quoi qu'il en soit, et comme l'ont relevé les premiers juges, l'intimée devrait de toute manière être protégée dans sa bonne foi quant aux pouvoirs de H._____ de représenter la recourante, puisqu'il était son interlocuteur sur le chantier. A tout le moins pouvait-elle se fonder sur des circonstances objectives suffisantes lui permettant d'admettre l'existence de pouvoirs (cf. art. 33 al. 3 CO; Chappuis, op. cit., n. 22 ad art. 33, p. 212). Non seulement elle avait déjà eu affaire au prénommé lors de précédentes commandes de grue (cf. jugement pp. 12-13), mais elle s'est assurée, concernant la commande de la grue litigieuse, auprès de la cliente et partenaire principale de la recourante sur le chantier, l'entreprise V._____ AG, que les « frais de levage » étaient bien à la charge de la recourante (jugement, p. 6). Ces éléments sont suffisants pour admettre la bonne foi du tiers (Chappuis, op. cit., n. 26 ad art. 33, p. 213). Dans ce contexte, la question de la puissance de la grue, évoquée par les premiers juges à titre superfétatoire (jugement, p. 13), apparaît sans incidence sur la solution du litige et c'est en vain que la recourante s'insurge sur ce point en invoquant une appréciation arbitraire des preuves. De même, il importe peu que certains rapports d'activité de l'intimée (« Maschinen-Rapport », pièce 9) aient été contresignés par le chef de chantier prénommé, alors que d'autres l'ont été par un autre employé de la recourante (cf. déterminations ad all. 59). Il n'est de toute manière pas possible d'en déduire, comme semble vouloir le faire la recourante, que ces

derniers ne lui seraient pas opposables au motif qu'ils se rapporteraient à des manutentions non spécifiquement acceptées par le chef de chantier, dans la mesure où ils ont tous été contresignés par un représentant de la recourante («Bauführer/Polier», soit chef de chantier ou contremaître, cf. jugement p. 7).

E. 5

Cela étant, c'est avec raison que les premiers juges ont rejeté l'action en libération de dette de la recourante et qu'ils ont donné libre cours à la poursuite introduite par l'intimée à l'encontre de la recourante à concurrence du montant de sa facture du 4 mars 2003, non remis en cause par cette dernière, sur la base des lettres de la recourante des 2 et 28 mai 2003 valant reconnaissance de dette, ainsi que l'ont retenu successivement le président du Tribunal d'arrondissement de La Côte dans son prononcé du 25 novembre 2003 et la Cour des poursuites et faillites dans son arrêt du 26 avril 2004 (pièces 11 et 12).

E. 6

En définitive, le recours doit donc être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 1'154 fr. (art. 230 TFJC; RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante D._____ sont arrêtés à 1'154 fr. (mille cent cinquante-quatre francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 23 mars 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Alain Vuithier (pour D._____), ■ Me Katia Elkaim (pour M._____ & Co AG). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 85'444 fr. 35. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.